

# RECYCLAGE

# 6

## FICHE NOTION 1 : Les définitions associées

### DÉCHET

La définition de déchet reprise dans la Directive-cadre européenne sur les déchets est la suivante : « Toutes substances, préparations ou objets dont le détenteur se défait, a l'intention de se défaire ou est tenu de se défaire. »

Pour être considéré comme un déchet, **un objet doit être mis au statut déchet, de manière volontaire ou obligatoire**, dans un sac de collecte sélective ou en confiant ses déchets à un gestionnaire de déchets industriels.

### RECYCLAGE

Le recyclage est défini au sens de l'Article 3.17 de 2008/98/EC la législation cadre déchet comme toute **opération de valorisation** par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

### TAUX DE RECYCLAGE

Quantité de déchets valorisés par recyclage.

### MATÉRIAUX RECYCLÉ

Aujourd'hui, au sens de la législation, pour être reconnu comme un matériau recyclé, **le matériau doit provenir d'un déchet, doit avoir subi un procédé de recyclage et obtenu un statut de fin de déchet.**

### CONTENU RECYCLÉ

**Quantité de matière qui provient d'un déchet au sens de la loi**, déchet qui a subi un ensemble de traitements dit de recyclage et qui a été replacé sur le marché après avoir perdu son statut déchet. Pour revendiquer du contenu recyclé, un acteur de la chaîne de valeur sera attentif à la démonstration objective de son allégation environnementale.

Ainsi, l'intégration immédiate de chutes et autres déchets de production dans la même ligne, juste après le processus de production, ne permet pas de revendiquer du "contenu recyclé".

Pour être considéré comme recyclé, le flux de déchets de production doit faire partie d'une ou de plusieurs étapes de recyclage qui ne font pas partie du processus de production lui-même.

L'intégration immédiate de **déchets de production interne** dans le processus de production fait cependant partie des **pratiques d'économie circulaire encouragées**, dont le développement s'envisage par l'éco-conception des procédés.

### SORTIE DU STATUT DÉCHET

La mise sur le marché impose que le produit à la sortie du traitement de recyclage ne soit plus considéré comme un déchet. Cette obligation légale impose d'obtenir la Fin du statut de déchet défini dans la législation déchet à Article 6.

Ainsi, un transformateur qui achète des matériaux recyclés doit s'assurer que ceux-ci ne sont plus considérés comme des déchets.

Si la Commission Européenne est chargée d'établir les critères pour la définition d'un déchet, ce sont dans les faits les états membres qui le font. Dans ce cas, chaque état membre, voire chaque région, développe ses propres critères de définition.

### À SAVOIR :

**L'absence de reconnaissance mutuelle entre régions ou états membres conduit à ce qu'un produit qui n'est plus un déchet dans un pays, soit considéré à nouveau comme un déchet en passant la frontière.**

**Dès le passage de la frontière, les produits sont donc soumis à la législation sur le transport de déchet et ne peuvent être reconnus comme produits qu'après l'introduction d'un dossier auprès des autorités compétentes du pays de transit et du pays de destination.**